UNSA Territoriaux CUS

Immeuble de la Bourse - 1, Place de Lattre de Tassigny - 67076 STRASBOURG Cedex
Poste **39707** ou **38307** - Tél. : **03 88 60 97 07** - Port. **: 06 73 59 92 32**
E-mail UNSA CUS : unsa.syndicat@strasbourg.eu
Site UNSA CUS : http://unsacus.e-monsite.com/ **Site UNSA UD 67 :** http://unsaterritoriaux67.e-monsite.com/

INFOS DERNIÈRES

N° 902 - 5 janvier 2018

Prestations d'action sociale

Une circulaire du 15 décembre 2017 relève très légèrement les **taux** des **prestations interministérielles d'action sociale** à réglementation commune, à compter du **1er janvier 2018**.

L'**UNSA** salue cette augmentation qu'elle avait souhaitée depuis plusieurs années.

Certaines de ces prestations sont versées par l'Eurométropole de Strasbourg :

- participation aux frais de séjour d'enfants *(centres de vacances, séjours linguistiques, centres de loisirs sans hébergement, maisons familiales de vacances, etc…)*,
- allocation aux parents d'enfants handicapés.

Pour la participation aux frais de séjour d'enfants, l'indice brut des agents-es doit être inférieur ou égal à 579.

Compensation de la hausse de la CSG

Le décret n° 2017-1889 du **30 décembre 2017** pris en application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une **indemnité compensatrice** de la **hausse** de la contribution sociale généralisée (**CSG**) dans la **fonction publique** a été publié au **J**ournal **O**fficiel du **31 décembre 2017**.

Le décret institue une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique et définit les modalités de calcul et de versement de cette indemnité compensatrice.

Le **texte** est entré **en vigueur** le **1er janvier 2018**.

Précisons par ailleurs que l'**article 8** de la loi n° 2017-1836 du **30 décembre 2017** de **financement de la sécurité sociale pour 2018**, qui prévoit la hausse du taux de la contribution sociale généralisée, **supprime** également la **contribution exceptionnelle de solidarité**, versée actuellement par la plupart des fonctionnaires *(sur votre fiche de paie : Code 795.00 Fonds National de solidarité)*.

Journée de carence / Lu sur TOTEMS

Des **précisions** ont été apportées sur **TOTEMS** *(Intranet de l'Eurométropole de Strasbourg)* par l'administration quant aux **modalités d'application** de la **journée de carence** :

- en prévision des congés maladie au titre d'une affection longue durée *(ALD)*, il est demandé aux agents-es concernés-ées de bien transmettre à leur service le volet n° 2 de leur arrêt de travail faisant mention de l'ALD *(ou, pour les agents-es contractuels-elles et fonctionnaires à temps non complet de moins de 28 heures devant envoyer ce volet à la CPAM, une copie de ce volet ou, à défaut, une attestation du médecin ayant prescrit l'arrêt de travail établissant le lien avec l'ALD)*;
- la prolongation d'un arrêt de travail initialement prescrit en 2017 n'est pas concernée par la retenue de la journée de carence; il en va de même si un arrêt a été prescrit en 2017, que l'agent-e a repris le 2 janvier 2018 et qu'il-elle fait une rechute *(nouvel arrêt maladie)* dans les 48 heures suivant la reprise;
- une autorisation d'absence pour enfant malade n'est pas assimilable à un congé de maladie, puisque l'agent-e n'est pas lui-elle-même malade, et ne donne donc pas lieu à la retenue de la journée de carence.

Entretien professionnel / Campagne 2018

La **campagne 2018** des **entretiens professionnels** débutera le **1er février 2018** et se clôturera le **31 mai 2018**.

L'entretien professionnel permet à l'encadrant-e de **fixer des objectifs** à l'agent-e pour l'année, d'évaluer sa valeur professionnelle, de recueillir ses besoins en termes de formation, de conditions de travail et de mobilité.

Cette appréciation a également un impact sur la **carrière** de l'agent-e, notamment en ce qui concerne sa promotion.